

Le classement d'un cours d'eau ou d'une portion de cours d'eau en liste 2 emporte des obligations adaptées sur les ouvrages existants sur ce cours d'eau pour rétablir la continuité écologique dans un délai de cinq ans après le classement. Sur le bassin Adour-Garonne, l'élaboration de la liste des ouvrages a abouti à une priorisation d'ici à 2027 des actions de rétablissement de la continuité écologique. La liste de priorisation est un programme de travail pour échelonner dans le temps la mise en conformité des ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 avec :

- une mobilisation progressive des moyens techniques, administratifs et financiers par les services de l'État et de ses établissements publics;
- une information des propriétaires ou gestionnaires des ouvrages de la liste 2 sur le calendrier qui sera appliqué pour la mise en conformité de leurs ouvrages.

